



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté DDTM/SEBF/2015/071 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.421-5 et L.421-7,
- la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- la demande présentée par M. Pascal PELE en date du 16 avril 2015,

**Considérant** la nécessité d'observer les compagnies de sangliers sur le massif de Lierru afin d'anticiper les actions nécessaires à la limitation des risques de dégâts agricoles et de collisions routières.

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – MM. Sixte de VILLEPIN, Pascal PELE ainsi que les bénévoles et salariés du GIE de Lierru – Domaine de Lierru – 27160 STE MARGUERITE DE L'AUTEL les accompagnant sont autorisés à utiliser des sources lumineuses dans le but d'observer le déplacement des sangliers dans le massif de Lierru sur les communes de : **Ste Marguerite de l'Autel, Le Fidelaire, Ste Marthe, Sébécourt et les Baux de Breteuil.**

**Article 2** – Ces opérations seront réalisées à l'aide d'un des deux véhicules suivants qui seront équipés de deux phares au maximum et d'un gyrophare. Ils devront être clairement identifiables par un panneau «recensement de la faune» : **Toyota Hilux BZ-932-WC - Land Rover CN-273-ZY.**

**Article 3** – Ces opérations devront avoir lieu en présence des personnels de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure. Ils devront être avertis à l'avance afin de participer aux opérations dans le cadre de leur mission de comptage de la faune sauvage.

**Article 4** – Avant toute sortie, le responsable de chaque opération devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes où se déroulera l'opération, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu et le nombre de personnes participant à l'opération.

**Article 5** – La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2015.**

**Article 6** – Un compte rendu des opérations devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

**Article 7** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à chaque personne visée à l'article premier du présent arrêté par les soins de M. PELE (régisseur du Domaine de Lierru) et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure
- M. le président de la FDCE
- MM HAYE et LEROY, lieutenants de louveterie des secteurs
- MM. les maires des communes concernées.

Évreux, le **22 AVR. 2015**  
Pour le Préfet et par dérogation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuloau